

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

1 - - 0 5 9
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/RCES/PBLG/CZBR du 25 avril 2012 pour les travaux de construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à quatre postes au profit de la Commune de Zabré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 02 août 2012 de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimaye NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Habib BATIENO et N. Maxime NANA, représentant l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION.;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yawal Maurice BADO, Secrétaire général de la Mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Appolinaire ILBOUDO, Directeur de l'entreprise AIS Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/RCES/PBLG/CZBR du 25 avril 2012 pour les travaux de construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à quatre postes au profit de la Commune de Zabré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°801 du vendredi 27 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 août 2012 ;

considérant que l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION a saisi le CRD par lettre en date du 02 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-001/RCES/PBLG/CZBR du 25 avril 2012 pour les travaux de construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à quatre postes ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION non-conforme pour absence de visite de site et du sous détail des prix du béton ;

l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION conteste les résultats provisoires arguant qu'en ce qui concerne la visite de site, elle a accusé un retard pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'elle est arrivée à 11 heures ; qu'elle souhaite, en outre, avoir des explications sur le sous-détail des prix du béton ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 12 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) a exigé des soumissionnaires une visite du site des ouvrages organisée par l'Inspection de Zabré I, le 15 juin 2012, à 09 heures ;

considérant que le CRD a noté que l'autorité contractante peut librement déterminer le jour et l'heure de la visite de site ; que cependant, les soumissionnaires peuvent avant et après demander à visiter le site à leur frais ; qu'ayant refusé d'accompagner le soumissionnaire pour la visite de site après la date fixée par l'autorité contractante, l'autorité contractante a commis une faute ; que ce refus ne se justifie pas parce que le dossier est toujours en vente ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que sur le sous détail des prix du béton, le CRD a fait observer que l'article 99 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité fait obligation à l'autorité contractante de demander par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes afin de vérifier si l'offre n'est pas anormalement basse ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise BURKIMBI CONSTRUCTION est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/RCES/PBLG/CZBR du 25 avril 2012 pour les travaux de construction de trois salles de classe, d'un magasin, d'un bureau et d'une latrine à quatre postes au profit de la Commune de Zabré ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimaye NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités